



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

### Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêt préfectoral n°09-114/DDD en date du 28 octobre 2009 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exercer des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, et valant agrément sous le numéro PR 000 15 D pour effectuer la dépollution de véhicules hors d'usage ; les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Ré-gime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 3 3142 m <sup>2</sup>
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique n°1735).	Transit de 172 000 t/an de déchets non dangereux
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n°2710	
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 1 500 t
2260	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyeur à déchets verts et bois : 290 kW Presse à balles papiers/cartons : 2*110 kW Broyeur à papiers/cartons : 2*50 kW Puissance totale : 610 kW
2661	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Ligne de broyage de l'atelier plastique : 75 t/j

98 bis B 1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Quantité entreposée : 2 500 m <sup>3</sup>
2711	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume entreposé : 1 010 m <sup>3</sup>
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume entreposé : 675 m <sup>3</sup>
1530	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : 5 315 m <sup>3</sup>
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité d'oxygène stockée : 5 t
1434-1- b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : 2,16 m <sup>3</sup> /h 3 pompes de 3,6 m <sup>3</sup> /h
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité de propane stockée : 5 t
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale : 3 m <sup>3</sup> 15 m <sup>3</sup> de fioul/gazole

A : Autorisation ; D : déclaration ; NC : Non Classé

**Vu** les audits des installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) situées à Limay, 12 avenue du Val, des 29 février 2012 et 21 mars 2013 ;

**Vu** la demande de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU), en date du 20 avril 2012, complétée le 30 mai 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2013 ;

**Considérant** que les audits des installations de la société GDE situées 12 avenue du Val à Limay, des 29 février 2012 et 21 mars 2013, montrent que l'exploitant ne respecte pas le volume annuel de 1200 véhicules hors d'usage (VHU) pouvant être traité sur le site, fixé par l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé ; environ 3000 VHU y ont été traités en 2010 et 2011 ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité, le 20 avril 2012, le renouvellement de son agrément relatif à la dépollution de véhicules hors d'usage (démolisseur de VHU) pour 5000 véhicules par an ; il déclare que le seuil actuel fixé par l'agrément du 28 octobre 2009 ne correspond plus à la capacité de traitement de son site ;

**Considérant** que, suite au dépôt de la demande de renouvellement d'agrément, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 12 juillet 2012, de fournir les éléments permettant d'apprécier l'impact de la modification et donc le caractère éventuellement substantiel de la modification demandée ;

**Considérant** que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 susvisé a introduit, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n°3510 dont relève désormais l'activité de démolisseur de VHU ;

**Considérant** que le traitement de 3000 VHU par an soumet l'installation au régime de l'autorisation, le seuil de classement de la rubrique n°3510 étant de 10 t/j soit environ 2500 t/an ; le traitement annuel de 1200 VHU ne soumet pas l'installation à autorisation sous cette rubrique ;

**Considérant** que, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 décembre 2009, toute modification qui a pour effet d'atteindre les seuils indiqués aux rubriques n°3000 à n°3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette augmentation de capacité doit donc être considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification aurait dû faire l'objet du dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540) – BP 5, est **mise en demeure**, pour ses installations sises 12 avenue du Val à Limay, de déposer une demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative en raison de l'augmentation de la capacité de traitement des véhicules hors d'usage, dans le **délaï de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement.

**Article 3 :** Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles et seulement par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 8 AOUT 2013

Pour le Préfet délégué,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

